

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 30 avril 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 29 avril, du projet de loi C-15, concernant l'investissement au Canada, dont le comité permanent de l'expansion économique régionale a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 4, 6, 7 et 9 de M. Axworthy, n^o 10 de M. Langdon, n^o 11 de M. Axworthy, n^{os} 14 et 15 de M. Langdon, n^o 16 de M. Axworthy et n^{os} 17 et 18 de M. Langdon (p. 4183).

M. le Président: Avant d'aller plus loin, je voudrais faire certains commentaires sur ce projet de loi. J'attends que l'on ait fini de distribuer les textes aux leaders à la Chambre et aux autres personnes intéressées. Je suis prêt à rendre une décision sur les amendements, mais comme les députés peuvent se l'imaginer, cette décision est presque aussi longue que le document original. Si la Chambre y consent, je souhaiterais attendre deux secondes que les pages aient fini de distribuer ce texte aux autorités de la Chambre.

Avant de passer au débat, je puis maintenant rendre ma décision sur les motions au sujet desquelles la présidence avait exprimé des réserves le mardi 23 avril.

L'apport des députés mardi dernier concernant la marche à suivre a considérablement aidé la présidence à préparer cette décision.

1. Le député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy) n'a pas contesté la recevabilité de la motion n^o 3, mais a simplement proposé une nouvelle formulation visant à la rendre plus conforme à la procédure. En apparence, l'amendement proposé par le député semble atténuer le caractère critique de la motion. Il n'en reste pas moins pour la présidence que cette motion vise à modifier l'objet du projet de loi en concentrant l'attention sur les investissements étrangers passés, ce dont il n'est absolument pas question dans la mesure à l'étude. Je dois donc m'associer aux remarques du président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) et décider que cette motion outrepassé le principe de ce projet de loi adopté en deuxième lecture. A cet égard, je renverrai les députés au commentaire 773(5) de la 5^e édition de Beauchesne.

2. En ce qui concerne la motion n^o 5, le député d'Essex-Windsor (M. Langdon) a très soigneusement analysé le principe du projet de loi et concentré ses remarques sur ce qu'il estime être les aspects discriminatoires de l'article concernant l'objet de la loi et d'autres passages du projet de loi. Je remercie le député de son précieux apport à cet égard, car il a ainsi

permis à la présidence de mieux y voir dans la complexité de ce texte législatif.

Lorsque le député dit que l'article sur l'objet de la loi établit une distinction entre investisseurs canadiens et non canadiens, et que les investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens sont sujets à examen, il a tout à fait raison de parler de «discrimination». Toutefois, la portée de cette discrimination est limitée, et les articles ultérieurs du projet de loi définissent ces limites.

Il reste qu'aux yeux de la Chambre, cette motion n^o 5 introduirait un élément de discrimination en limitant l'aide du ministre aux seuls investisseurs canadiens. Cette restriction à l'égard de non-Canadiens dépasse la forme de discrimination limitée décrite par le projet de loi. La présidence se voit donc dans l'obligation de déclarer irrecevable cette motion n^o 5.

3. Avec la motion n^o 13, le député d'Essex-Windsor vise à mettre en place de nouvelles conditions d'exercice des activités des entreprises canadiennes appartenant à des non-Canadiens et contrôlées par des non-Canadiens. Il y a manifestement là discrimination à l'encontre des non-Canadiens, et cette motion va elle aussi à l'encontre de l'objet du projet de loi adopté en deuxième lecture. La motion propose en outre l'inclusion de nouvelles dispositions dans le projet de loi et en outrepassé par conséquent la portée. Je me vois donc dans l'obligation de décider que cette motion ne peut être soumise à la Chambre.

4. La présidence n'ayant pas jugé que la motion n^o 14 posait de difficulté elle l'a regroupée avec d'autres motions aux fins du débat. Par ailleurs, jeudi dernier, l'honorable président du Conseil privé a prétendu que la motion était irrecevable vu qu'elle dépasse la portée du projet de loi, ne s'y rapporte pas et est redondante, en ce qu'elle vise à autoriser le ministre à exercer certains pouvoirs qui empièteraient sur la compétence des provinces en matière de travail. Après mûre réflexion et après avoir écouté les arguments du ministre, même si je ne peux pas décider si la motion empiète ou non sur la compétence des provinces, puisque cela touche le domaine juridique et non la procédure de la Chambre, je dois dire que la motion ne se rapporte pas à l'article qu'elle vise à modifier. Comme le signale le commentaire 773(1) de la 5^e édition de Beauchesne:

Il est interdit au Président de recevoir des propositions d'amendement... s'il ne se rapporte pas au projet de loi...

Pour cette raison, je dois donc juger la motion n^o 14 irrecevable.

5. Comme la présidence l'a signalé dans sa déclaration préliminaire mardi dernier, la motion n^o 21 va à l'encontre du principe du projet de loi et est donc irrecevable.

• (1110)

6. J'ai déjà dit que la motion n^o 22 empiétait sur l'initiative financière de la Couronne. Le député d'Essex-Windsor (M. Langdon) propose dans sa motion qu'un conseil d'administration soit établi et qu'un président à plein temps soit nommé. Il propose aussi que le montant affecté à la rémunération du